

(ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT)

CONTRAT DE VERIFICATION ET DE MISE EN EAU DES COLONNES SECHES - FNC

Entre les soussignés : **138/140, rue de CRIMEE - 75019 PARIS**
N/Réf : P533969/75019CRIM013800

Référence Client :

représenté par : **Cabinet SEGINE**

désigné ci-après et au verso, par le "CLIENT" d'une part, agissant en tant que représentant dûment accrédité de l'immeuble ci-dessus,

et la société SAGEX, ci-dessus référencée, représentée par son dirigeant, désignée, ci-dessous et au verso, par "SAGEX" d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le CLIENT déclare souscrire auprès de SAGEX un contrat annuel de vérification et de maintenance préventive des colonnes sèches dans les conditions ci-après et au verso fixées.

De son côté, SAGEX s'engage à exécuter annuellement la vérification préventive et la mise en eau des équipements de sécurité incendie ci-dessous désignés (voir article 4) et à intervenir ponctuellement sur site dans les 72 heures ouvrées pour toute prestation corrective demandée par le CLIENT et justifiée par l'état de l'installation (voir article 5).

ARTICLE 2 : TYPE DE CONTRAT : FNC (FOURNITURES NON COMPRISES)

Le contrat FNC, fournitures non comprises, prévoit le maintien en état de fonctionnement des installations, tout remplacement de pièce ou réparation étant aux frais du CLIENT.

ARTICLE 3 : CLAUSES RESTRICTIVES (liste non exhaustive)

Seront à la charge du CLIENT : toutes les pièces détachées nécessaires à la remise en état des matériels détériorés par suite de chocs, sinistres, malveillance, vols, vétusté, etc... type : pièces mécaniques telles que bouchons, chaînettes, vannes de manoeuvre, joints d'étanchéité des prises, signalisation, etc...

SAGEX, ne sera pas responsable des dégâts provoqués par fuite d'eau, rupture de colonne ou pièces et accessoires, infiltrations d'eau et d'une manière générale, tous dégâts corporels ou matériels occasionnés par la réalisation du ou des essais.

Le présent contrat exclut toute réparation éventuelle sur le corps de la colonne, et les contraintes réglementaires à venir.

ARTICLE 4 : PATRIMOINE

Nombre de colonnes sèches : 1

ARTICLE 5 : DESCRIPTIF PRESTATIONS - GARANTIE

Le présent contrat se limite strictement à l'exécution des opérations suivantes sur les équipements énumérés(voir article 4):

Vérification du libre accès aux raccords d'alimentation et aux prises d'incendie,

Vérification du bon état général de l'installation et du bon fonctionnement de la robinetterie,

Vérification de la présence de la signalisation et des bouchons de fermeture ainsi que de leur état,

Vérification de l'absence de corps étrangers aux raccords d'alimentation des colonnes et aux prises d'incendie.

Essai hydrostatique pour vérification de l'étanchéité de la colonne.

Vidange de la colonne.

PERIODICITE D'EXECUTION :

- SAGEX effectuera une visite préventive annuelle systématique ;

- des dépannages correctifs (hors travaux de remise en état) quel qu'en soit le nombre sur demande ponctuelle donneront lieu à une facturation particulière complémentaire.

ARTICLE 6 : PRIME

La prime annuelle et contractuelle du patrimoine sus-nommé est, pour l'année en cours, de :

Euros H.T. 286,87 (T. V. A. en sus)

DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT :

MOIS PREVISIONNEL DE MAINTENANCE : **A01**

Le représentant du CLIENT,

Accepté le :

Cachet et nom du signataire :

Lu et approuvé aux conditions particulières ci-dessus et générales précisées au verso.



PV

1360

Siège social : 78, avenue du Maréchal Foch - 93360 NEUILLY-PLAISANCE

N° Indigo 0 820 850 131

N° Indigo FAX 0 820 820 943